



lettre du
 Nos références
 Nos références DGJ/JD/mm/2257
 Adresser à J. Devadder
 N° de téléphone (02) 501 80 89
 annexes
 date 16-01-2003

Monsieur Philippe COUVREUR
 Greffier
 Cour Internationale de Justice
 Palais de la Paix
 2517 KJ La Haye

Objet : Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c/ Belgique).

Monsieur le Greffier,

1. J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 20 décembre 2002 comprenant en annexe une copie des Observations et Conclusions écrites de la République fédérale de Yougoslavie datées du 18 décembre 2002 dans l'affaire mentionnée ci-dessus.
2. Eu égard aux circonstances peu habituelles de cette affaire, il pourrait être utile pour les délibérations ultérieures de la Cour que la Belgique formule certaines observations à propos des Observations et Conclusions de la République fédérale de Yougoslavie.
3. Dans sa Requête introductive d'instance en la présente affaire, la République fédérale de Yougoslavie avait invoqué les déclarations des Parties faites conformément à l'article 36(2) du Statut de la Cour ainsi que l'article IX de la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide ("Convention contre le Génocide"). Au cours de la phase des mesures conservatoires en cette affaire, ces deux fondements de compétence juridictionnelle ont été complétés par la référence à l'article 4 de la Convention de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage de 1930 ("Convention de 1930") entre la Belgique et le Royaume de Yougoslavie.
4. L'article 35 du Statut de la Cour stipule les conditions auxquelles elle est ouverte aux États. En ce qui concerne le point (a) des Observations écrites de la République fédérale de Yougoslavie, la Belgique considère que celui-ci équivaut à



l'acceptation des conclusions avancées au Chapitre 4 des *Exceptions préliminaires* de la Belgique en date du 5 juillet 2000, à savoir que la République fédérale de Yougoslavie n'était pas, au moment de l'introduction de l'instance, partie au Statut de la Cour, et n'avait pas, à un autre titre, le droit d'introduire une instance devant la Cour. La Cour n'a donc pas compétence *ratione personae* à l'égard de cette affaire. La République fédérale de Yougoslavie ne cherche pas à démontrer que cette lacune a été comblée par son admission ultérieure en qualité de membre des Nations Unies. Elle n'aurait d'ailleurs aucun fondement pour ce faire. La Belgique soutient dès lors que ce qui précède est suffisant pour régler l'ensemble de l'affaire pendante contre la Belgique, que ce soit sur la base des déclarations facultatives des Parties, de l'article IX de la Convention contre le Génocide ou de l'article 4 de la Convention de 1930.

5. En ce qui concerne le point (b) des Observations écrites de la République fédérale de Yougoslavie, il est évident que la République fédérale de Yougoslavie ne cherche plus à fonder son argumentation sur l'article IX de la Convention contre le Génocide pour établir la compétence juridictionnelle dans la présente affaire. Pour sa part, la Belgique soutient que la compétence ne pouvait en aucun cas se fonder sur l'article IX de la Convention contre le Génocide étant donné que les allégations contenues dans la Requête introductive d'instance et dans le Mémoire de la République fédérale de Yougoslavie ne soulèvent pas de différend quant à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la Convention en question. Ce problème a été discuté en détail au Chapitre 6 des *Exceptions préliminaires* de la Belgique.

6. D'autres objections à la compétence juridictionnelle sont exposées dans les *Exceptions préliminaires* de la Belgique à l'égard de la compétence prétendument fondée sur l'article 36(2) du Statut de la Cour (Chapitre 5) et sur l'article 4 de la Convention de 1930 (Chapitre 7). En ce qui concerne ce dernier, la Belgique rappelle que l'article 37 du Statut de la Cour s'applique "entre les Parties au présent Statut". La République fédérale de Yougoslavie reconnaît qu'elle n'était pas partie au Statut de la Cour au moment pertinent. La Convention de 1930 ne peut donc être invoquée pour établir la compétence juridictionnelle en cette affaire. D'autres objections à la compétence et à la recevabilité à propos de ce point et d'autres points sont exposées dans d'autres sections des *Exceptions préliminaires* de la Belgique. La Belgique maintient ces objections.



063

7. A la lumière de ses Observations écrites, il est clair que la République fédérale de Yougoslavie ne se fonde plus sur aucun des fondements de compétence juridictionnelle invoqués aussi bien dans sa Requête introductive d'instance que dans son Mémoire. Elle ne cherche pas non plus à avancer d'autres fondements de compétence. La République fédérale de Yougoslavie reconnaît dès lors que la Cour n'est pas compétente dans le cas présent.

8. Pour les raisons avancées tant dans ses *Exceptions préliminaires* que dans la présente lettre, et eu égard aux Observations écrites de la République fédérale de Yougoslavie, datées du 18 décembre 2002, la Belgique soutient que la Cour n'est pas compétente dans l'affaire en cause et/ou que l'affaire est irrecevable. La Belgique prie dès lors la Cour de juger qu'elle n'est pas compétente pour connaître de l'instance introduite contre la Belgique par la République fédérale de Yougoslavie et/ou que la demande de la République fédérale de Yougoslavie est irrecevable.

Je vous prie d'accepter, Monsieur le Greffier, l'assurance de ma très haute considération

Jan Devadder,
Agent du Royaume de Belgique.